



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 24 Novembre 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-046144

**Transports Express JAK**  
**1, chemin des Marais**  
**78250 Tessancourt-sur-Aubette**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2016-1276 du 2 novembre 2016  
Transport de substances radioactives par route

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de votre entreprise a eu lieu le 2 novembre 2016 à Saint-Cloud sur le thème des transports de substances radioactives par route.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le transport de colis de type A par votre société. À l'occasion d'une expédition de fluor 18 depuis le cyclotron de Saint-Cloud, les inspecteurs ont inspecté un véhicule de votre société et examiné le respect des exigences réglementaires applicables.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que certaines de ces exigences sont respectées de façon satisfaisante mais des progrès sont attendus vis-à-vis de la radioprotection du conducteur et la société n'a pas encore effectué sa déclaration auprès de l'ASN.

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Le conducteur a déclaré aux inspecteurs que la dose efficace qu'il recevait annuellement était de l'ordre de 2 ou 3 mSv. Il a également déclaré ne pas faire l'objet d'un classement au titre de la protection des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants. Ce classement est pourtant rendu obligatoire dès lors qu'il est estimé que la dose annuelle reçue peut dépasser 1 mSv (article R. 4451-44 du code du travail). Cela permet notamment d'assurer un suivi médical des travailleurs exposés.

**Demande A1 : Je vous demande de vous assurer que le conducteur est classé conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail ou de me justifier sur la base de l'évaluation de dose réalisée dans le programme de protection radiologique que sa dose annuelle ne peut pas dépasser 1 mSv. Le cas échéant, vous entreprendrez sans délai les actions nécessaires pour vous mettre en conformité avec la réglementation.**

Conformément à la décision ASN 2015-DC-0503, prise en application de l'article R. 1333-44 du code de la santé publique, les entreprises doivent se déclarer auprès de l'ASN pour pouvoir transporter des substances radioactives. Il apparaît que votre société n'a pas encore réalisé sa déclaration.

**Demande A2 : Je vous demande de vous déclarer sans délai auprès de l'ASN, en utilisant le téléservice disponible à l'adresse <https://teleservices.asn.fr/>.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les inspecteurs ont interrogé le conducteur sur la formation à la radioprotection imposée par le paragraphe 1.7.2.5 de l'ADR. Ces réponses n'ont pas permis de conclure clairement sur le suivi de cette formation, ni sur la date de ce suivi.

**Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer à quelle date le conducteur a suivi la dernière formation à la radioprotection requise par le 1.7.2.5 de l'ADR. Vous me ferez parvenir les justificatifs correspondants.**

## C. OBSERVATIONS

**C1 :** Pour optimiser l'exposition aux rayonnements ionisants du conducteur, les colis sont chargés à l'arrière du véhicule. Cette bonne pratique pourrait être encore renforcée en disposant les colis les plus dosants en priorité sur le côté latéral opposé à celui du conducteur, afin de maximiser la distance entre celui-ci et les plus importantes sources de radiation.

**C2 :** Les inspecteurs ont constaté que les plaques-étiquettes 7D requises par la réglementation (trèfle radioactif sur fond jaune) était composé d'un matériau magnétique souple apposé directement sur la paroi du véhicule. En cas d'accident, ces plaques-étiquettes sont primordiales pour guider l'action des services de secours. Je vous rappelle que le transporteur est tenu de prendre les mesures appropriées afin d'éviter, ou de limiter, les dommages en cas d'accident, ce qui implique notamment de s'assurer que les services de secours disposent des informations utiles (§ 1.4.1.1 et 1.4.1.2 de l'ADR). Si le chauffeur, du fait de l'accident, est dans l'incapacité de renseigner les services de secours sur le caractère radioactif du chargement, cette information serait notamment obtenue grâce aux plaques-étiquettes. J'estime donc qu'elles devraient offrir un certain niveau de résistance en cas d'incendie. À titre de comparaison, la réglementation impose que les panneaux orange résistent à un incendie de 15 min (§ 5.3.2.2.1 de l'ADR). Dans le cadre de vos responsabilités vis-à-vis de la

transmission des informations en cas d'accident, j'estime que vous devriez vérifier auprès du fournisseur le comportement de vos plaques-étiquettes en cas d'incendie et, le cas échéant, opter pour un modèle plus résistant.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des  
sources,**

**Signé par**

**Ghislain Ferran**